

SMIAC

COMITE SYNDICAL DU 8 AVRIL 2025

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

Effectif légal du Comité Syndical 19 délégués titulaires et 19 délégués suppléants.

Le Comité Syndical, convoqué le 2 avril 2025, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Yohann TRANCHANT

Nombre de délégués titulaires présents : 10

Nombre de procurations à un délégué titulaire : 2

Nombre de délégués suppléants présents et votant, remplaçant un titulaire absent : 1

Etaient présents les délégués suivants :

Hervé FERROUD-PLATTET, Eric DELHOMMEAU,

David DUBOSSON, Françoise MUGNIER, Patricia MERMOZ,

Serge DEPLANTE, Jean-Pierre LACOMBE, Yohann TRANCHANT, Francis VAUJANY,

Jean-François BRAISSAND

Titulaires absents :

Vincent BOULNOIS, Daniel ROCHAIX, Jean-Pierre FRESSOZ, Max JOLY,

Agnès BARILLIER, Roland DUBOIS, Gilles REY,

Alexis BUTTIN, Martine VIBERT

Suppléants présents prenant part aux votes : Sylvain BISTON

Pouvoir :

Mme Agnès BARILLIER donne pouvoir à Mme Patricia MERMOZ,

M. Vincent BOULNOIS donne pouvoir à M. Eric DELHOMMEAU

Désignation du secrétaire de séance

Madame Patricia MERMOZ a été élue secrétaire de séance.

Points soumis à délibération

Point 1 - Délibération n° D_B_001_25 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024

Monsieur le président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDÉRANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Les résultats d'exécution du budget se présentent comme suit :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2023	Résultat de l'exercice 2024	Résultat de clôture de l'exercice 2024
Investissement	- 533 824.06 €	+ 527 157.91 €	- 6 666.15 €
Fonctionnement	+ 660 243.18 €	+ 517 815.82 € - 606 636.96 € affecté à l'investissement)	+ 571 422.04 €
Total	+ 126 419.12 €	+ 438 336.77 € - 606 636.96 € (affecté à l'investissement)	+ 564 755.89 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

DECIDE A L'UNANIMITE

DE DECLARER que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

Point 2 - Délibération n° D_B_002_25 – COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Monsieur le Président présente à l'assemblée le compte administratif 2024 du SMIAC.

La balance des comptes s'établit comme suit :

Section de Fonctionnement

Résultat antérieur reporté :	660 243.18 €
Part affectée à l'investissement :	- 606 636.96 €

<i>Dépenses de l'exercice :</i>	404 412.59 €
<i>Recettes de l'exercice :</i>	922 228.41 €
Résultat de l'exercice :	517 815.82 €

Résultat à reporter sur 2025 : 571 422.04 €

Section d'investissement

Résultat antérieur reporté : - 533 824.06 €

<i>Dépenses de l'exercice :</i>	422 079.66 €
<i>Recettes de l'exercice :</i>	949 237.57 €
Résultat de l'exercice :	527 157.91 €

Résultat à reporter sur 2025 - 6 666.15 €

Monsieur le Président ne prenant pas part au vote, après en avoir délibéré, le Comité Syndical

DECIDE A L'UNANIMITE

D'APPOUVER le compte administratif 2024 qui présente à la clôture de l'exercice 2024 un excédent de fonctionnement de **571 422.04 €** et un déficit d'investissement de **-6 666.15 €**.

Point 3 - Délibération n° D_B_003_25 – AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2024

Monsieur le Président expose à l'assemblée que dans le cadre de la procédure prévue par la comptabilité M 57, il convient de statuer sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024.

Constatant que le Compte Administratif 2024 présente un excédent de fonctionnement cumulé de **571 422.04 €**,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical

DECIDE A L'UNANIMITE

D'AFFECTER le résultat d'exploitation comme suit :

- au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté » pour un montant de : **200 000.00€**
- au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » pour un montant de : **371 422.04 €**

Point 4 - Délibération n° D_B_004_25 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Monsieur le Président donne lecture à l'assemblée du projet du budget primitif 2025 dont la balance générale donne les résultats suivants :

LIBELLES	Reports	Propositions nouvelles	Total
FONCTIONNEMENT			
Dépenses de fonctionnement		880 542.20 €	880 542.20 €
Recettes de fonctionnement		880 542.20 €	880 542.20 €
INVESTISSEMENT			
Dépenses d'investissement		1 947 480.24 €	1 947 480.24 €
Recettes d'investissement		1 947 480.24 €	1 947 480.24 €

Le Président rappelle la possibilité, conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser le Président, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% dans chacune des sections.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

DE FIXER pour l'année 2025 la contribution globale des EPCI adhérents à **600 000 €** ;

D'APPROUVER le budget primitif 2025 du SMIAC qui s'équilibre en section de fonctionnement à **880 542.20 €** et en section d'investissement à **1 947 480.24 €** comme exposé ci-dessus.

D'AUTORISER le Président, conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de **7.5% dans chacune des sections**.

Point 5 - Délibération n° D_B_005_25 – Participation à la mise en concurrence du CDG74 pour le contrat groupe couvrant le risque santé

Monsieur Le Président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par l'établissement peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, l'établissement conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Le montant de la participation que l'établissement versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25, alinéas 6 et 7,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

VU l'avis du comité social territorial du CDG74,

VU la délibération du CDG74 en date du 12/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG74 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

DECIDE A 12 VOIX POUR ET 1 CONTRE

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé »,

Article 2 : mandate le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »,

Article 3 : mandate le CDG74 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... »,

Article 4 : s'engage à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause,

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74 par délibération et après convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, l'établissement aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG74.

Point 6 - Délibération n° D_B_006_25 – Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée avec le Département de la Savoie et le PNR des Bauges

Monsieur Le Président informe du courrier du Parc Naturel Régional des Bauges et rappelle la propriété du SMIAC de la parcelle A0818 sur la Commune du Chatelard.

En effet, afin de permettre :

- le passage de randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins et sentiers,
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,

- la prise en charge par les départements et le Parc, des troubles liés à l'activité de randonnées,

il est nécessaire de passer une convention entre le SMIAC et le département de la Savoie / et le PNR du Massif des Bauges.

Monsieur Le Président présente la convention ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'AUTORISER le Président à signer la convention ci-annexée.

Points non soumis à délibération

Point 7 – Ressources Humaines : Recrutements en cours

Le Président fait un point d'avancement sur les mouvements dans l'équipe :

- le directeur est en arrêt maladie depuis fin janvier. Pour rappel, une énième altercation s'était produite mi-janvier entre le directeur et un agent ; celle-ci a été mise en arrêt pendant plusieurs jours, avec reconnaissance d'accident du travail. A la suite de cette altercation, une enquête a été menée auprès des collègues et une convocation préalable à une mesure disciplinaire a été adressée au directeur. Cet entretien préalable prévu début février n'a pas pu se tenir à ce jour du fait de l'arrêt maladie.
- Sandie, chargée d'études, avait demandé à renouveler sa période d'essai ; elle a finalement décidé de quitter le SMIAC. Le recrutement d'un nouvel agent à ce poste est lancé sans délai.
- La tentative de recrutement d'une secrétaire à plein temps pour cette période intense en terme de ressources humaines et d'administratif n'est pas fructueuse à ce jour.
- Angélique, en disponibilité pour un an, doit revenir dès la rentrée de septembre. Marius, recruté en février sur le poste de chargé d'opération, est bien mobilisé sur les fonctions pour lesquelles il a été recruté, et au-delà pour pallier au manque de personnel actuellement, en priorisant au mieux ses actions.

CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 8 avril 2025 à 21 heures 25.

Le Président,
Yohann TRANCHANT



La Secrétaire de séance,
Patricia MERMOZ

